



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
75 avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL 04.50.34.20.22

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Berser
Levaillant

ID : 074-217402767-20250115-25PERM003-AR

ARRÈTE N° 25/ PERM/003

Portant règlementation en matière de circulation

et stationnement des taxis

Fixation du nombre d'autorisation de stationnement

74440 TANINGES

Le Maire de TANINGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3 et L.5211-9-2;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L3121 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÈTE

Article 1 - Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à 3. Si un besoin démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis sur maire.

Article 3 - L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non – renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 - L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est inaccessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 - L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être accessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 - Il n'y a pas d'emplacement réservé expressément au stationnement des taxis. Les taxis peuvent stationner en attente de clientèle sur les places de stationnements disponibles de la commune de Taninges et du Praz de Lys. Les taxis peuvent aussi stationner dans les communes où il ont fait l'objet d'une autorisation préalable.

Article 7 - Lorsque que l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationner ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 - Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipal et donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 9 - Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule une copie de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers.

Article 10 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relai.



Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Berser
Levialut

ID : 074-217402767-20250115-25PERM003-AR

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
75 avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE N° 23/ PERM/003
Portant règlementation en matière de circulation
et stationnement des taxis
Fixation du nombre d'autorisation de stationnement
TANINGES

Article 11 - Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

Article 12 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à M. le Major, commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges et à Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Commune de Taninges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

TANINGES, le 15 janvier 2025
Le Maire, Gilles Péguel

